



Ce règlement vise à établir les conditions du jeu “**TRIPLE TRADITIONNEL**” dans ses divers types de pari, et caractéristiques qui sont repris ci-dessous :

DÉFINITION ET TYPES DE PARIS:

Article :

Manière de Parier: Le pari peut se faire de plusieurs façons, par des billets, cartes, tickets, applications téléphoniques, messages et réseaux sociaux à travers les quel sil

se matérialise. Cette liste est exhaustifs et les moyens de parier cités génèrent les droits du parieur et permettent son identification.

Pour parier il faut procéder par la combinaison des chiffres, ainsi que des chiffres et des signes,

Article II:

TRIPLE: C’est le mode de pari, qui consiste à combiner trois chiffres allant de zéro (0) à neuf (9) le tout inclusivement soit (000-999).

Article III:

TERMINAL:C’est le mode de pari qui consiste à combiner deux chiffres allant de zéro (0) à neuf (9) le tout inclusivement soit (00 à 99). Ici, le succès réside dans la combinaison des deux derniers chiffres c’est à dire les deuxièmes et troisièmes chiffres du TRIPLE, lus de gauche à droite sans tenir compte du premier chiffre.

Article IV :

SIGNE : C’est le mode de pari qui consiste à associer au TRIPLE ou au TERMINAL un signe du zodiaque pour former une combinaison gagnante.

LE JEU:

Article V : Le jeu “**TRIPLE TRADITIONNEL**” est exploité par la société :“**LOTERIE TRADITIONNEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**” en sigle “**L.T.RDC**” Sarl qui est une société régulièrement constituée dont l’immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier porte le numéro RCCM.KING/RCCM/18-B-00664 et Identification Nationale 01-84-N32647L ainsi que l’arrêté Ministériel numéro 50 du 04



Décembre 2018 qui autorise a la société d'exploiter les jeux De HASARD et dont le certificat d'enregistrement au Ministère de l'Industrie porte le numéro

Article VI : Le “**TRIPLE TRADITIONNEL**” se joue avec des prix fixes et des risques limités. Il consiste pour le parieur à sélectionner un numéro de trois chiffres allant de zéro (0) à neuf (9) le tout inclusivement soit (000-999). Il se fait à travers un tirage qui peut être mécanique ou numérique, effectué par une machine ou un ordinateur.

Article VII: Le “**SIGNES TRADITIONNEL**” se joue avec un total de douze (12) signes du zodiac qu'il faut combiner avec un TRIPLE ou un TERMINAL pour une combinaison gagnante. Les douze signes dûment identifiés sont: Bélier, Taureau, Gémeaux, cancer, Lion, Vierge, Balance, Scorpion, Sagittaire, Capricorne, Verseau, Poissons. **Exemple:** (789 + Balance)

Article VIII: Le fait pour le parieur de jouer au pari “**TRIPLE TRADITIONNEL**” implique qu'il a lu, approuvé, accepté et adhéré aux règles énoncées dans le présent règlement.

DES CARACTÉRISTIQUES ET DES MODALITÉS DUPARI:

Article IX: Le mode de pari “**TRIPLE TRADITIONNEL (A)**”. Ce type de pari est associé à un numéro qui combine trois chiffres, chaque chiffre allant de zéro (0) à neuf (9) inclusivement (000-999) et le nombre de trois (3) chiffres sélectionnés lors du tirage officiel sera le gagnant du TRIPLE TRADITIONAL A.

Article X:Le mode de pari “**TRADITIONNELLE TERMINAL (A)**”. Consiste pour le parieur de miser sur un numéro de deux (2) chiffres, allant de 00 à 99 les deux inclus. Le succès éventuel réside dans la combinaison des deux derniers chiffres c'est à dire du deuxième et troisième chiffre du TRIPLETRADITIONNEL (A) lus de gauche à droite sans tenir compte du premier chiffre.

Article XI: Le mode de pari “**TRIPLE TRADITIONNELLE (B)**”. Ce type de pari est associé à un numéro qui combine trois chiffres, chaque chiffre allant de zéro (0) à neuf (9) inclusivement (000-999) et le nombre de trois (3) chiffres sélectionnés lors du tirage officiel sera le gagnant du “TRIPLE TRADITIONNEL B.

Article XII: Le mode de pari “**TRADITIONNELLE TERMINAL (B)**”.Consiste pour le parieur de miser sur un numéro de deux (2) chiffres, allant de 00 à 99 les deux inclus. Le succès éventuel réside dans la combinaison des deux derniers chiffres c'est à dire du deuxième et troisième



chiffre du TRIPLE TRADITIONNEL (B) lu de gauche à droite sans tenir compte du premier chiffre.

Article XIII : Le mode de pari “**TRIPLE TRADITIONNEL (C) AVEC SIGNE**”. Ce type de pari est associé à un numéro qui combine trois chiffres, chaque chiffre allant de zéro (0) à neuf (9) inclusivement (000-999) associé à un signe du zodiac. Le nombre de trois (3) chiffres associé au signe du zodiac qui sera sélectionné lors du tirage officiel sera le gagnant du TRIPLE TRADITIONNEL C. **Exemple:** (789 + Balance).

Article XIV : Le mode de pari “**TERMINAL (C) AVEC SIGNE**”. Consiste pour le parieur de miser sur un numéro de deux (2) chiffres, allant de 00 à 99 les deux incluse s’associé à un signe du zodiac. Le succès éventuel réside dans la combinaison des deux derniers chiffres c’est à dire du deuxième et troisième chiffre du TRIPLE TRADITIONNEL (C) lus de gauche à droit sans tenir compte du premier chiffre associé à un signe du zodiac. **Exemple:** (89 + scorpion).

Article XV: Le parieur qui joue au « **TRIPLE TRADITIONNEL** », reçoit un ticket (reçu) physique ou électronique qui constitue la seule preuve valable pour percevoir le prix s’il est gagnant. Chaque pari apparaîtra au recto du ticket, imprimé horizontalement. Le parieur peut faire un ou plusieurs paris sur le même ticket, chacun des paris étant indépendant. Ils sont tous imprimés horizontalement au recto du ticket les un en dessous des autres:

Article XVI: Le montant minimal de mise est de **100 CDF**. Il peut toute fois être modifié. Quant au montant maximal des mises, il sera fixé pour chaque type de pari.

MODLITE DE PAIEMENT DUTRIPLE ET DU TERMINAL DES SERIES (A) et (B)

Article XVII: Si les chiffres du “**TRIPLE TRADITIONNEL (A)**” choisis par le parieur et imprimés horizontalement au recto du ticket, correspondent au Triple issu du tirage au sort relatif au dit parie effectué au jour, à la date et l’heure, prévus, le parieur gagnera sa mise multipliée par 200. **Exemple :** (100 CDF x 200 = 20.000 CDF).

Article XVIII: Si les chiffres du “**TRIPLE TRADITIONNEL (B)**” choisis par le parieur et imprimés horizontalement au recto du ticket, correspondent au Triple issu du tirage au sort



relatif au dit pari effectué au jour, à la date et l'heure prévue, le parieur gagnera sa mise multipliée par 200. **Exemple** : (100 CDF x 200 = 20.000 CDF).

Article XIX: Si les chiffres du “**TERMINAL (A) et (B)**” choisis par le parieur et imprimés horizontalement au recto du ticket, correspondent au Terminal compté de gauche à droite issu du tirage au sort relatif au dit pari effectué au jour, à la date et l'heure prévus, le parieur gagnera sa mise multipliée par 50. **Exemple** : (100 CDF X 50 = 5.000 CDF)

MODALITE DE PAIEMENT DU TRIPLE ET DU TERMINAL DE LA SERIE(C) AVEC SIGNE

Article XX : Si les chiffres du “**TRIPLE TRADITIONNEL (C)**” choisis par le parieur et imprimés horizontalement au recto du ticket, associé à un signe correspondent au Triple issu du tirage au sort relatif au dit pari effectué au jour, à la date et l'heure prévus, le parieur gagnera sa mise multipliée par 2000. **Exemple** : (100 CDF X 2.000 = 200.000 CDF)

Article XXI : Si les chiffres du “**TERMINAL (C)**” : choisis par le parieur et imprimés horizontalement au recto du ticket avec signe, correspondent au Terminal (C) compté de gauche à droite avec le signe issu du tirage au sort relatif au dit pari effectué au jour, à la date et l'heure prévus, le parieur gagnera sa mise multipliée par 200. **Exemple** : (100 CDF X 200 = 20.000 CDF)

DES TYPES DE PARIS ET DU TIRAGE

Article XXII : Avec le «**TRIPLE TRADITIONNEL(A)**» le parieur recours au mode de pari TRIPLE TRADITIONNELLE A et LE TERMINAL A.

Avec le «**TRIPLE TRADITIONNEL (B)**» le parieur recours au mode de paris TRIPLE TRADITIONNEL B et TERMINAL B.

Avec le «**TRIPLE TRADITIONNEL (C) AVEC SIGNE**» le parieur recours au mode de paris TRIPLE TRADITIONNEL C AVEC SIGNE et TERMINAL C SIGNE.

Article XXIII : Le tirage au sort du Triple Traditionnel se tiendra le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche à 20h00. Toutefois il peut se tenir plusieurs tirages au cours d'une même journée. Si l'un des tirages ne peut être effectué suite à la survenance d'une force



majeure, d'un cas fortuit ou est interrompu au cours de l'exécution ; il s'effectuera ou se poursuivra lorsque ces circonstances cesseront ou lors du prochain tirage.

Article XXIV: Le tirage se fera en présence d'un fonctionnaire assermenté qui attestera publiquement les résultats et les consignera dans un **Procès-verbal « P.V. »** afin de les rendre « **officiel** ». Lesdits résultats seront communiqués au public par l'intermédiaire des médias nationaux, provinciaux, site web ou réseaux sociaux. Si par erreur, omission ou toutes autres causes, ils sont différents de ceux figurant dans le **P.V.** établi par le fonctionnaire assermenté, ils seront rejetés car seuls les résultats **officiels** seront pris en considération.

Au cas où le tirage ne devrait plus se tenir au jour, à la date et à l'heure prévus, le public devra en être informé par les mêmes voies de communication des résultats c'est-à-dire : médias nationaux et provinciaux, site web ou réseaux sociaux.

Article XXV: Les tirages se feront au moyen des machines pneumatiques ou d'équipements de tirages au sort numérique, composé d'un ordinateur. **Le résultat du tirage correspond aux numéros qui se sont positionnés et maintenus dans leurs cellules respectives.** Le fonctionnaire va lire ces numéros publiquement afin de donner foi aux parieurs et dressera un **P.V.**

Article XXVI: Si une ou plusieurs machines sont endommagées pendant le tirage, elles peuvent être remplacées par d'autres (**de sauvegarde**). Si ceux-ci tombent également en panne, le tirage au sort peut être suspendu ou différé conformément à **l'article vingt-huit**.

Article XXVII: Une fois le tirage au sort terminé, les résultats sont consignés dans des P.V. établis par un fonctionnaire assermenté qui était présent lors du tirage au sort. Ce dernier signe les P.V. avec le représentant de la LOTERIE TRADITIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. En cas d'absence du représentant, une (1) ou plusieurs personnes désignées dans le public par le fonctionnaire pourront, le cas échéant, signer les P.V. en qualité de témoins.

DES CONDITIONS DE VENTE ET D'ANNULATION:

Article XXVIII: Les paris seront effectués dans les centres de paris dont les logiciels sont autorisés par la LOTERIE TRADITIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO "L.T.RDC".



Article XXIX: Les mineurs ne peuvent ni parier ni percevoir des prix sous peine d'annulation de ticket.

Article XXX : Les tickets illisibles, douteux, perforé sou avec ratures qui ne permettent pas une identification claire du parieur et des chiffres, ou ceux qui présentent des modifications, déchirures, falsifications, altérations des signes, ou qui comportent des signes non autorisés ou ceux qui sont incomplets ne seront pas valides.

Les tickets qui ne sont pas émis par les centres de paris dont les logiciels sont autorisés par la "L.T.RDC" et/ou qui ne sont pas enregistré dans le système de cette dernière ne seront pas valide non plus.

Article XXXI: Le droit d'encaisser les prix "**TRIPLE TRADITIONNEL**" dans ses différents types de paris, expirer a après cinq (05) jours consécutifs à compter du lendemain du tirage au sort.

Article XXXII: Pour le paiement du Prix, la remise de l'original du ticket ainsi que la vérification de sa validité sont est indispensables. En outre, le vendeur exigera le respect des règles énoncées dans le présent règlement.

Article XXXIII : En cas de succès, le parieur n'a droit qu'à un (01) seul prix par pari. La "LT.RDC" n'a aucune responsabilité ni obligation vis à vis des tiers qui auraient conclu un accord avec un parieur gagnant qui se présenterait avec son ou (ses) ticket pour l'encaissement.

Article XXXIV : Tous gagnant d'un jackpot du "**TRIPLE TRADITIONNEL C AVEC SIGNE**" doit se prêter gratuitement à la publicité requise par la "L.T.RDC" et le vendeur du ticket afin d'être présenté comme gagnant d'un Prix de la loterie "**TRIPLE TRADITIONNEL**". Le gagnant accepte que tant qu'il ne se sera pas conformé aux exigences de la publicité, le paiement du prix restera suspendu, sans aucun préjudice pour la "L.T.RDC" et le vendeur. Ce, conformément au présent règlement.

Article XXXV : Tout litige ou différent qui pourra naître entre la "L.T.RDC", le vendeur et le parieur sera soumis aux dispositions du présent règlement que tous reconnaissent comme étant la loi des parties.



DES RÉCLAMATIONS:

Article XXXVI: Les parieurs qui sont iment qu'ils sont des droits à réclamer doivent contacter personnellement le centre de paris où ils ont parié et le centre les guideront vers leurs vendeurs respectifs.

Article XXXVII: Toutes les réclamations doivent être faites dans un délai de 5 jours consécutifs à compter du lendemain du tirage au sort. Pour qu'elles soient admises, l'intéressé doit produire un ticket conforme aux dispositions du présent règlement **en original** ainsi qu'une copie de sa carte d'identité ou son passeport et remplir et signer le formulaire de réclamation dans lequel il apposera également ses empreintes digitales.

La "L.T.RDC" se réserve le droit d'engager des poursuites pénales contre toute personne présumée avoir altéré, falsifié ou contre fait les tickets pour les soumettre à une réclamation ou pour pouvoir en tirer un avantage illicite.

DE L'EXPIRATION DU DELAI DE PERCEPTION DES PRIX :

Article XXXVIII: Le droit de percevoir des prix prend fin après cinq (05) jours consécutifs à compter du lendemain du tirage au sort au quel le ou les numéros ou les signes ont été déclarés gagnant.

Cette période peut être modifiée par la "L.T.RDC" lors qu'elle la juge opportun. Dans pareil cas, l'information sera donnée à l'avance.

Article XXXIX: Il est entendu et convenu qu'au cas où le droit de percevoir le prix prend fin suite à l'expiration du délai de 5 jours, il n'y aura aucune possibilité d'y revenir.

CLAUSE D'ADHESION:

Article XXXX: Il est expressément convenu que le fait de jouer à cette loterie «**TRIPLE TRADITIONNEL**» implique pour le participant ou parieur la pleine connaissance du présent règlement et par conséquent son adhésion à chacune des dispositions qui s'y trouvent.

DISPOSITIONS FINALES:



Article XXXXI: Seul la “L.T.RDC” peut modifier totalement ou partiellement le présent règlement. Elle en informera le public par la suite par la voie des médias.

Article XXXXII: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature et fera l’objet de publication dans les médias.